

Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Affiché le 25/05/2022

ID : 033-253303499-20220517-D20220511-DE

réf : A 2022 00463 / FJC/CT

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

Le ---

Maître François-Jean COUTANT notaire associé membre de la Société A Responsabilité Limitée "ETUDES ALIÉNOR" titulaire d'Offices Notariaux à SAINT-EMILION (Gironde), 1 Simard, et à LIBOURNE (Gironde) 51 avenue de l'Europe Jean Monnet, soussigné

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

PRET A USAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Prêteur

"UNION DES SYNDICATS POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (USTOM) DU CASTILLONNAIS ET DU REOLAIS", S.I.V.O.M. dont le siège social est à PESSAC SUR DORDOGNE (33890), 3 lieudit PIECE DE L'EGLISE.

Identifiée sous le numéro SIREN 253 303 499 et non immatriculé au RCS.

**Ci-après dénommé "LE PRETEUR"
D'UNE PART**

2) Emprunteur

"ÉCURIES DU VIGNOBLE CHEVAL ET TERROIR", Association formée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents, aux termes de ses statuts établis à la date du --- suivant acte dressé par Maître ---, Notaire à, le --- OU sous seing privé en date à ---, du --- ; déclarée à la Préfecture de ---, le ---, et publiée au Journal officiel du ---, ayant son siège social à SAINT MAGNE DE CASTILLON (33350).

Identifiée sous le numéro SIREN 801 247 081 00012.

**Ladite Société ci-après désignée "L'EMPRUNTEUR"
D'AUTRE PART**

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le prêteur :

- La société "UNION DES SYNDICATS POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (USTOM) DU CASTILLONNAIS ET DU REOLAIS", est représentée par Monsieur Philippe CHUCHE, --- PROFESSION, demeurant à ---, ici présent, agissant en qualité de ---, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à ---, du ---, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

En ce qui concerne l'emprunteur :

- L'association "ÉCURIES DU VIGNOBLE CHEVAL ET TERROIR", représentée par M---, ---PROFESSION, demeurant à ---, ici présent, agissant en qualité de ---, en vertu d'une délibération en date à ---, du ---, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

OBJET DU CONTRAT

Le PRETEUR prête, à titre de prêt à usage, conformément aux dispositions de l'article 1875 et suivants du Code civil, à titre personnel à l'EMPRUNTEUR, qui accepte, les biens ci-après désignés :

DESIGNATION

Commune de SAINT MAGNE DE CASTILLON (Gironde)

Diverses parcelles en nature de pré, situées à SAINT MAGNE DE CASTILLON (33350).

Cadastrées :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	C	504		21 a 07 ca
	C	505		30 a 99 ca
	C	506		27 a 23 ca
	C	507		27 a 12 ca
Contenance totale				01 ha 06 a 41 ca

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Ci-après dénommé "le bien prêté"

USAGE

Ce prêt est consenti à l'emprunteur pour lui permettre de faire pâturer ses équidés.

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser le bien prêté qu'à l'usage ci-dessus défini.

En outre, le prêt étant consenti de manière strictement personnelle à l'emprunteur, ce dernier ne pourra confier à quiconque d'autre l'utilisation dudit bien, même en vue de l'usage ci-dessus déterminé.

Il est ici précisé que l'emprunteur clôturera les parcelles objets des présentes.

CARACTERE GRATUIT

Le présent prêt est consenti à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code civil.

Il ne pourra en aucun cas donner lieu à application du statut du fermage.

DUREE

Le présent prêt est consenti pour une durée de trois ans expirant le ****/**/******. En conséquence l'emprunteur s'oblige à rendre au prêteur les biens prêtés dès que l'usage en vue duquel ils sont empruntés sera réalisé et en tout état de cause, et ce sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire.

Le présent prêt sera renouvelable ensuite d'année en année, par tacite reconduction, à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, le prêt prendra fin immédiatement en cas de décès de l'emprunteur et les biens prêtés devront être alors immédiatement restitués au prêteur.

CONDITIONS

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre, aux conditions suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au prêteur :

- l'emprunteur prend les biens prêtés dans leur état à ce jour, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes, erreur dans la désignation sus-indiquée ;

- Il veillera raisonnablement à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement ;

- Il fera à ses frais toutes les réparations qui sont dès maintenant indispensables et toutes celles qui deviendront nécessaires au cours du prêt, à la seule exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil, qui resteront à la charge du prêteur ;

- Dans le cas où la valeur des biens prêtés se trouverait diminuée par suite d'incendie ou autre cause, même sans aucune faute de l'emprunteur, celui-ci devra tenir compte de cette diminution de valeur au prêteur.

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou au donataire de ceux-ci l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.

En outre, le prêteur s'interdit de demander la restitution des biens prêtés avant l'expiration du terme convenu, quand bien même il lui surviendrait un besoin pressant et imprévu de ces biens et ce par dérogation à l'article 1889 du Code civil.

LIVRAISON - JOUISSANCE

L'emprunteur aura la jouissance des biens prêtés à compter de la signature des présentes.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites, y compris le coût d'une copie exécutoire pour le prêteur, seront supportés et acquittés par l'emprunteur qui s'y oblige.

DISPENSE DE PUBLICITE FONCIERE

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de faire publier le présent acte au service de la publicité foncière.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront enregistrées au droit fixe : paiement sur état de 125 euros.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE, rédigé sur SIX pages.

Fait et passé à SAINT EMILION, en l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.